

**DECISION****du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats  
aux frontières extérieures du territoire du Benelux****M (78) 5**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé de l'homme et des animaux, que les mesures visant à éviter la propagation de la rage, soient adaptées aux données scientifiques récentes,

Considérant qu'à cet effet, il convient de remplacer la Recommandation du Comité de Ministres du 10 juin 1970 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du territoire du Benelux, M (70) 18, et de compléter la liste des vaccins admis dans les trois pays du Benelux,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions du Règlement ci-annexé relatif au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du territoire du Benelux entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1978.

*Article 2*

Les chefs des services vétérinaires des trois pays du Benelux se consulteront régulièrement afin de régler les problèmes que pose l'exécution des dispositions du Règlement ci-annexé.

*Article 3*

La Recommandation du Comité de Ministres du 10 juin 1970 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du Benelux, M (70) 18, est abrogée.

*Article 4*

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fait rapport au Comité de Ministres des mesures prises en vue de l'exécution de la présente Décision. Le texte des mesures nationales d'exécution sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

C.A. van der KLAAUW

**REGLEMENT**  
**concernant le transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats**  
**aux frontières extérieures du territoire du Benelux**  
**M (78) 5, Annexe**

*Article 1<sup>er</sup>*

Le contrôle sanitaire des chiens et des chats est supprimé aux frontières intérieures du Benelux.

*Article 2*

1. Les chiens et les chats ne sont admis sur le territoire des pays du Benelux que moyennant la production d'un certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par le pays de provenance de l'animal et légalisé par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.
2. Dans ce certificat le vétérinaire doit attester qu'il a vacciné le chien ou le chat à l'aide de l'un des vaccins antirabiques admis à cet effet en vertu de l'article 3 du présent Règlement et que le vaccin utilisé est contrôlé et approuvé officiellement dans le pays où il a été préparé.

Le certificat doit mentionner en outre :

- a. la date de la vaccination, le type de vaccin utilisé et sa date de péremption, le nom de l'organisme producteur et le numéro du lot de fabrication ;
  - b. la date limite de validité du certificat à indiquer par l'inspecteur mentionné ci-dessus ;
  - c. le signalement de l'animal en cause, comprenant son sexe, son âge, sa race, sa couleur, le genre et les taches de son pelage ;
  - d. le nom du propriétaire de l'animal en cause.
3. Ce certificat doit être établi dans une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand, anglais et comporter au moins les indications du modèle ci-joint.

*Article 3*

En vue de l'application de l'article 2 du présent Règlement, sont seuls admis les types de vaccins antirabiques suivants :

a) pour les chiens :

- 1<sup>o</sup> le vaccin inactivé à base de tissu nerveux ;
- 2<sup>o</sup> le vaccin vivant type « High egg passage (HEP) », souche Flury ;
- 3<sup>o</sup> le vaccin vivant du type « Low egg passage (LEP) », souche Flury, réservé aux chiens de plus de trois mois ;

- 4<sup>o</sup> le vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A. ;
  - 5<sup>o</sup> le vaccin inactivé à base de virus « Souche Flury (LEP) », multiplié sur cultures cellulaires ;
  - 6<sup>o</sup> le vaccin inactivé à base de virus « Souche GS-57 WISTAR » multiplié sur cultures cellulaires
    - a. sous forme lyophilisée ;
    - b. sous forme liquide et adjuvée par l'hydroxyde d'aluminium.
- b) pour les chats :
- 1<sup>o</sup> le vaccin inactivé à base de tissu nerveux ;
  - 2<sup>o</sup> le vaccin vivant type Flury « High egg passage (HEP) » ;
  - 3<sup>o</sup> le vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A. ;
  - 4<sup>o</sup> le vaccin inactivé à base de virus « Souche Flury (LEP) » multiplié sur cultures cellulaires ;
  - 5<sup>o</sup> le vaccin inactivé à base de virus « Souche GS-57 WISTAR » multiplié sur cultures cellulaires
    - a. sous forme lyophilisée ;
    - b. sous forme liquide et adjuvée par l'hydroxyde d'aluminium.

#### Article 4

- a) Pour les chiens le certificat n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours au moins avant le passage à la frontière et au plus :
- 1<sup>o</sup> six mois avant ce passage, pour les chiens vaccinés avant l'âge de trois mois ;
  - 2<sup>o</sup> un an avant ce passage, pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois, à l'aide d'un
    - vaccin inactivé à base de tissu nerveux
    - vaccin vivant du type Flury HEP
    - vaccin inactivé à base de virus « souche Flury (LEP) » multiplié sur cultures cellulaires
    - vaccin inactivé à base de virus « souche GS-57 WISTAR » multiplié sur cultures cellulaires sous forme lyophilisée ;
  - 3<sup>o</sup> Deux ans avant ce passage, pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin du type Flury LEP
    - un vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A.
    - un vaccin inactivé à base de virus « Souche GS-57 WISTAR » multiplié sur cultures cellulaires, sous forme liquide et adjuvée par l'hydroxyde d'alumine.

- b) Pour les chats le certificat n'est valable que si la vaccination a eu lieu 30 jours avant le passage à la frontière et au plus six mois avant ce passage.
- c) En cas de revaccination d'un chien ou d'un chat, la validité du certificat prend cours à la date de la revaccination si celle-ci a été effectuée dans les délais prévus sous a) et b).

*Article 5*

Dès qu'un premier cas de rage est constaté sur le territoire de l'un des trois pays du Benelux, le chef du service vétérinaire de ce pays avertit sans délai les services intéressés des pays partenaires et les informe des mesures prises.

**Certificat de vaccination antirabique**  
**Vaccination - Revaccination (\*)**

Valable du ..... au ..... (en toutes lettres) (1)  
M (78) 5 Addendum

Le soussigné .....

Vétérinaire à .....

déclare qu'il a vacciné contre la rage, en date du .....

chien femelle ..... ans

le ..... du sexe ..... âgé de .....

chat mâle ..... mois

Signalement :

{ Race .....  
 { Couleur .....  
 { Pelage .....  
 { Signes particuliers .....

appartenant à .....

avec un :

- vaccin inactivé à base de tissu nerveux (2) et (3)
- vaccin vivant atténué du type « Flury » :
 

}	low egg passage (4)	}	(*)
	high egg passage (2) et (3)		
- vaccin sur culture tissulaire à base de la souche E.R.A. (2) et (4)
- vaccin inactivé à base de virus Souche Flury (LEP) multiplié sur cultures cellulaires (2) et (3)
- vaccin inactivé à base de virus Souche GS-57 WISTAR multiplié sur cultures cellulaires
  - a. sous forme lyophilisée (2) et (3)
  - b. sous forme liquide et adjuvée par l'hydroxyde d'aluminium (2) et (4)

Lot de fabrication n° ..... Date de péremption .....

Organisme producteur .....

et que le vaccin utilisé a été officiellement approuvé et contrôlé dans le pays de préparation.

Lieu et date de délivrance du certificat : .....

Signature du vétérinaire .....

Le soussigné légalise, par la présente, la signature du vétérinaire .....

..... à .....

Lieu et date de l'attestation : .....

L'inspecteur du service vétérinaire de l'Etat (5)

(1) Date à remplir par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.

(2) Le certificat est valable pour six mois :  
pour les chiens vaccinés avant l'âge de trois mois et pour les chats.

(3) Le certificat est valable pour un an :  
pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin de ce type.

(4) Le certificat est valable pour deux ans :  
pour les chiens vaccinés après l'âge de trois mois à l'aide d'un vaccin de ce type.

(5) Estampille officielle.

(\*) Biffer la mention inutile.